

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;
Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline THEYS, Mme Amandine DE GREEF, Mme Ingrid PRINCEN, M. Quentin HOTTART, Échevins;
M. Nicolas CORDIER, Président du CPAS;
Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Pascal GOERGEN, Mme Julie ROMERA, Mme Brigitte PENSIS, M. Emmanuel FERRIERE, Mme Hélène HOUSSIAU, M. Yves COPPIETERS, M. Stéphane KAYE, M. Michel VINCENT, Mme Christine RIGO, Mme Hélène GEERINCKX, M. Sébastien DEKETELAERE, M. Gatien DE MEULEMEESTER, M. Roland FLAMAND, Mme Marie-Joëlle ANCIAUX, Conseillers;
M. Charles LAMBERT, Directeur général f.f.;

Excusée :

Mme Jade DEVOS, Conseillère;

Séance ouverte à 20h00.

Séance publique

Mesdames Julie ROMERA et Marie-Joëlle ANCIAUX ne sont pas encore présentes à la discussion du point.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 22 avril 2025 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 22 avril 2025 tel qu'il est proposé.

Mesdames Julie ROMERA et Marie-Joëlle ANCIAUX ne sont pas encore présentes à la discussion du point.

2. Assemblée générale des actionnaires de l'OTW-TEC - Représentation communale - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu la circulaire explicative du SPW Intérieur du 20 juin 2024 relative au Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ; Attendu que la Commune de Grez-Doiceau fait partie de diverses sociétés, notamment l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ; Attendu qu'il y a lieu, de désigner un représentant communal aux assemblées de ladite société ; **Après en avoir délibéré ; Par 19 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, Mme De Greef, Mme Princen, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Coppieters, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester Snyers et M. Flamand) et **1 ABSTENTION** (Monsieur Goergen) ; **DECIDE : Article unique** : de désigner, pour la période de 2024 à 2030 inclus, Madame Marie-Caroline Mikolajczak choisie parmi les membres du Conseil, pour représenter la Commune aux assemblées générales des actionnaires de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW).

Mesdames Julie ROMERA et Marie-Joëlle ANCIAUX ne sont pas encore présentes à la discussion du point.

3. S.W.D.E. - Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2025 - Représentation - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-34 ; Vu la circulaire explicative du SPW Intérieur du 20 juin 2024 relative au Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ; **PREND ACTE** de la délibération du Collège communal du 25 février 2025 portant désignation de Madame Amandine DE GREEF en tant que représentante de la commune de Grez-Doiceau à l'assemblée générale ordinaire de la S.W.D.E. du mardi 27 mai 2025.

Mesdames Julie ROMERA et Marie-Joëlle ANCIAUX ne sont pas encore présentes à la discussion du point.

4. O.T.W.- Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 11 juin 2025 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu sa délibération du 27 mai 2025 portant sur la représentation de la commune aux assemblées générales des actionnaires de l'Opérateur de transport de Wallonie (O.T.W.) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 11 juin 2025 dans les locaux de l'UCM, chaussée de Marche, 637 à 5100 Namur (Wierde) ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans ladite société, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er :** d'approuver les points portés à l'ordre du jour aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'O.T.W. du 11 juin 2025, à savoir :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Rapport du Conseil d'administration ;			x
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;			x
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2024 ;			x
4. Affectation du résultat ;			x
5. Décharge aux Administrateurs e l'Opérateur de Transport de Wallonie ;			x
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.			x

Assemblée générale extraordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Modifications statutaires (révision portant sur l'article 6.2. relatif aux actions de catégorie B).	x		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à la société précitée.

Madame Julie ROMERA entre en séance avant la discussion du point.

Madame Marie-Joëlle ANCIAUX n'est pas encore présente à la discussion du point.

5. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu sa délibération du 18 février 2025 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 10 juin 2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel – Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et l'intervention de Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er :** de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 10 juin 2025 pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Assemblée générale	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;	x		
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	x		
3. Décharge aux administrateurs ;	x		
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;	x		

5. Démission d'office des administrateurs ;	x		
6. Règles de rémunération des administrateurs ;	x		
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.	x		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Madame Marie-Joëlle ANCIAUX n'est pas encore présente à la discussion du point.

6. INBW- Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon ; Vu sa délibération du 18 février 2025 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon (INBW) ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 18 juin 2025 à 18h30 au Monnet Innovation Center (1 avenue Jean Monnet – 1348 Louvain-la-Neuve) ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er :** d'approuver les points portés à l'ordre du jour l'assemblée générale de l'INBW du 18 juin 2025, à savoir :

Assemblée générale	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
1. Formation du bureau de l'Assemblée ;			
2. Rapport d'activités et de gestion 2024 ;	x		
3. Comptes annuels 2024 et Affectation des résultats ;	x		
4. Décharge aux administrateurs ;	x		
5. Décharge au réviseur ;	x		
6. Nomination du réviseur pour les exercices comptables 2025-2026-2027 ;	x		
7. Questions des associés au Conseil d'administration ;			
8. Renouvellement du Conseil d'administration ;	x		
9. Divers ;			
10. Approbation du procès-verbal.	x		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Madame Marie-Joëlle ANCIAUX n'est pas encore présente à la discussion du point.

7. IPFBW- Assemblée générale du 10 juin 2025 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu sa délibération du 25 mars 2025 portant sur la prise de participation de la commune à L'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 10 juin 2025 à 18h00 au siège social de l'intercommunale à Louvain-la-Neuve (Avenue Jean Monnet, 2 – bâtiment ORES) ; Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er :** de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du 10 juin 2025, à savoir :

Assemblée générale	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
--------------------	-----------	-------------	-------------

1. Rapport de gestion de l'Organe d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2024 ;	X		
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2024 ;	X		
3. Rapport du réviseur ;	X		
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;	X		
5. IPFW (ex GIE) – Dissolution ;	X		
6. Décharge à donner aux administrateurs ;	X		
7. Décharge à donner au réviseur ;	X		
8. Renouvellement des administrateurs ;	X		
9. Désignation du nouveau réviseur.	X		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Madame Marie-Joëlle ANCIAUX n'est pas encore présente à la discussion du point.

8. S.W.D.E – Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2025 – Points portés à l'ordre du jour - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-34 ; Vu la circulaire explicative du SPW Intérieur du 20 juin 2024 relative au Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ; Entendu l'exposé de Madame De Greef ; **PREND ACTE** de la délibération du Collège communal du 06 mai 2025 portant approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.W.D.E. du mardi 27 mai 2025.

Madame Marie-Joëlle ANCIAUX n'est pas encore présente à la discussion du point.

9. ORES ASSETS - Assemblée générale du 12 juin 2025 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ; Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ; Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ; Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 12 juin 2025 par courriel daté du 12 mai 2025 ; Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ; Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ; Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 12 juin 2025 ; Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ; Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er :** d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 juin 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Assemblée générale	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Présentation du rapport annuel 2024 - en ce compris le rapport de rémunération	X		
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc	X		

3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024	x		
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024	x		
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024	x		
6. Nominations statutaires	x		
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.	x		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Madame Marie-Joëlle ANCIAUX n'est pas encore présente à la discussion du point.

10. Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon - Conseil d'administration – Candidat – Désignation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12; Vu la circulaire explicative du SPW Intérieur du 20 juin 2024 relative au Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ; Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune de Grez-Doiceau au Conseil d'Administration et comme membre du Bureau exécutif de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon Considérant la candidature de Madame Caroline Theys ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene et l'intervention de Monsieur Goergen **Après en avoir délibéré ; Par 20 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, Mme De Greef, Mme Princen, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Coppieters, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester Snyers et M. Flamand) et **1 ABSTENTION** (Monsieur Goergen) ; **DECIDE** : de proposer Madame Caroline Theys comme représentante de la Commune de Grez-Doiceau au sein du Conseil d'administration et comme membre du Bureau exécutif de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon et de porter cette décision à la connaissance de ladite scrl, Avenue des Métallurgistes 7a1 à 1490 Court-Saint-Etienne.

Madame Marie-Joëlle ANCIAUX n'est pas encore présente à la discussion du point.

11. Rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L6421-1^{er} qui prescrit l'établissement par le Conseil communal d'un rapport de rémunération écrit ; Vu ledit rapport annexé à la présente délibération ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene et l'intervention de Monsieur Goergen ; **PREND ACTE** du rapport de rémunération 2024 annexé à la présente délibération.

Madame Marie-Joëlle ANCIAUX n'est pas encore présente à la discussion du point.

12. ISBW - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Admettant l'urgence à l'unanimité ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu sa délibération du 18 février 2025 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale sociale du Brabant Wallon (ISBW) ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2025 à 18h30 au siège social de l'Intercommunale située rue du Cerf, 200 à 1332 Rixensart ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Madame De Greef et l'intervention de Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'ISBW du 24 juin 2025, à savoir :

Assemblée générale ordinaire	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Accueil des nouveaux représentants communaux et provinciaux ;	x		

2. Procès-verbal du 25 novembre 2024 - approbation - document en annexe ;	x		
3. Décision du Conseil d'administration du 13 janvier 2025 de compléter ce conseil sur base de l'article 19 §6 des statuts de l'ISBW - ratification - document en annexe ;	x		
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - prise d'acte - ultérieurement ;	x		
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) - approbation - document en annexe ;	x		
6. Rapport spécifique sur les prises de participation - prise d'acte - document en annexe ;	x		
7. Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle - prise d'acte - document en annexe ;	x		
8. Rapport de Comité d'audit - prise d'acte - document en annexe ;	x		
9. Comptes de résultat, bilan 2024 et ses annexes - approbation - document en annexe ;	x		
10. Rapport d'activités 2024 - approbation - document en annexe ;	x		
11. Décharge aux administrateurs - décision - proposition de décision jointe ;	x		
12. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - décision - proposition de décision jointe ;	x		
13. Désignation des administrateurs représentants le Conseil provincial et des administrateurs représentants des communes - décision - document en annexe.	x		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Madame Marie-Joëlle ANCIAUX n'est pas encore présente à la discussion du point.

13. Avenant n°1 à la convention d'autorisation d'aménagement sur le site du Coullemont par la Commune de Grez-Doiceau, dans le cadre de la réalisation du projet citoyen "Cool'mont".

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la décision du Conseil communal, réuni en sa séance du 29 août 2023, de suivre l'avis du comité d'avis citoyen d'octroyer le montant de 23.800 euros pour le projet citoyen "Cool'mont : parc naturel et convivial pour tous !" sur base du rapport final et des modalités d'octroi des montants, tel que prévu à l'article 8.5 du règlement 2023 du budget participatif ; Considérant que le projet citoyen "Cool'mont" est prévu sur le site du Coullemont, dont le CPAS est propriétaire ; Vu la décision du Conseil communal, réuni en sa séance du 21 mai 2024, d'approuver la convention d'autorisation d'aménagements sur le terrain du Coullemont par la Commune de Grez-Doiceau, dans le cadre de la réalisation du projet citoyen dénommé "Cool'mont" ; Vu l'approbation de la convention par le Conseil de l'Action sociale, réuni en sa séance le 22 mai 2024 ; Vu la signature de la convention par les deux parties, à savoir la Commune de Grez-Doiceau et le CPAS de Grez-Doiceau ; Considérant que le projet citoyen "Cool'mont : parc naturel et convivial pour tous" vise à créer un espace intergénérationnel de rencontre, d'activité et de sensibilisation à la biodiversité via la valorisation de l'espace vert du Coullemont par des aménagements ; Considérant les propositions d'aménagements par les citoyens porteurs de projet, dans le cadre du projet "Cool'mont : parc naturel et convivial pour tous !" ; Considérant le projet citoyen "Proposer des habitats pour des espèces d'oiseaux dont les populations sont en déclin, comme l'Hirondelle de fenêtre, ..." ; Vu l'article 4 de la convention "Modification de la convention" stipulant que toute modification de ladite convention, à la demande de l'un des Partenaires, fera l'objet d'un avenant rédigé d'un commun accord entre eux puis daté et signé ; Vu la décision du Conseil de l'Action sociale, réuni en sa séance du 18 février 2025, de donner son accord de principe sur les aménagements suivants au Coullemont : 2 goals de football amovibles, 1 préau couvert, des

nichoirs ; Entendu l'exposé de Madame De Greef et l'intervention de Monsieur Goergen ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/05/2025, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1:** D'approuver l'avenant n°1 à la convention "Budget participatif communal - Projet Cool'mont - Aménagements sur le site du Coullemont" entre la Commune et le CPAS, tel que repris ci-dessous :

AVENANT N°1 À LA CONVENTION « *BUDGET PARTICIPATIF COMMUNAL – PROJET COOL’MONT – AMÉNAGEMENTS SUR LE SITE DU COULLEMONT* »
ENTRE LA COMMUNE ET LE CPAS

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part :

La Commune de Grez-Doiceau, dont le siège social se situe Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Monsieur Paul Vandeleene, Bourgmestre et Monsieur Charles Lambert, Directeur général f.f.,

Ci-après dénommée la « **Commune** »,

Et d'autre part :

Le CPAS de Grez-Doiceau, dont le siège se situe rue des Moulins 10 à 1390 Grez-Doiceau, représenté par Monsieur Nicolas Cordier, Président du Conseil de l'Action sociale et Madame Cateline Vannunen, Directrice générale,

Ci-après dénommé le « **CPAS** »,

Ci-après dénommé individuellement un « **Partenaire** » ou collectivement les « **Partenaires** »,

Attendu que les partenaires sont parties à une convention préalablement signée et datée du 24 mai 2024 ;

Attendu que les partenaires souhaitent apporter des modifications à la convention ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTENAIRES CONVIENNENT QUE :

1. Les éléments suivants sont ajoutés à l'Annexe 1, à savoir Liste des aménagements :
 - 2 goals de football amovibles
 - 1 préau couvert
 - 2 doubles nichoirs à hirondelles, 1 nichoir à martinets, 2 nichoirs à moineaux
2. L'annexe 1 réfère explicitement à la convention et est datée. L'annexe 1 doit être dorénavant lue comme suit :

Annexe 1 à la convention « Budget participatif communal – Projet Cool'mont – Aménagements sur le site du Coullemont », en date du ... 2025 :

- Un terrain de pétanque 4m x 15m
 - Des arbres fruitiers
 - Des tables de pique-nique
 - Des bancs publics
 - 2 goals de football amovibles
 - 1 préau couvert
 - 2 doubles nichoirs à hirondelles, 1 nichoir à martinets, 2 nichoirs à moineaux
3. Cet avenant n°1 modifie la convention, et tous deux doivent être lus ensemble et constituent une seule convention, de même que tout avenant ultérieur.

Fait à Grez-Doiceau, en triple exemplaire, le 2025.

Pour le CPAS de Grez-Doiceau,	Pour la Commune de Grez-Doiceau,
La Directrice générale	Le Président
Cateline Vannunen	Nicolas Cordier
	Charles Lambert
	Paul Vandeleene

Article 2 : D'adapter l'annexe à la convention en conséquence.

Madame Marie-Joëlle ANCIAUX n'est pas encore présente à la discussion du point.

14. Expropriation partielle pour cause d'utilité publique – Décision

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 16 de la Constitution ; Vu le Code de Développement Territorial. l'article D.IV. 1, 11" ; Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16. 17 et 18 ; Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ; Considérant la délibération du Conseil communal de la Commune de Grez-Doiceau du 18 février 2025 décidant d'entamer la procédure en

matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'arrêter le plan d'expropriation, de ne pas appliquer les délais réduits et de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration ; Considérant que le bien à exproprier est repris dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et figurant dont le plan d'expropriation ci-annexé, est, suivant le cadastre : Grez-Doiceau, 1^{er} division, section E, 217B2 ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est la commune de GREZ-DOICEAU et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la commune, en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret », le conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ; Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis par envoi recommandé avec accusé de réception le 24 février 2025 et a été réceptionné en date du 25 février 2025 par le GUDEx, qui l'a communiqué dans les jours suivants à la Direction du Développement Rural du SPW ARNE ci-après dénommée « l'Administration » ; Considérant que l'Administration a transmis par recommandé, l'accusé de réception du dossier complet en date du 12 mars 2025 ; Considérant que le Fonctionnaire délégué a été consulté par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 13 mars 2025, reçu le 14 mars 2025 ; Qu'il a remis son avis favorable, le 31 mars 2025 estimant qu'il n'avait pas d'objection et émettait un avis favorable, en précisant que les actes et travaux projetés dans le cadre de l'expropriation apparaissent conformes au permis d'urbanisme référencé UFD/2023/13//2355364, octroyé en date du 30 août 2024 ; Considérant que la cellule GISER du SPWARNE a été consultée par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 13 mars 2025, reçu le 14 mars 2025 ; Qu'elle a adressé son avis, favorable, le 9 avril 2024 ; Qu'elle a communiqué dans ce cadre les informations et photographies quant à l'historique d'inondations du site, elle précise avoir visité le site et que la commune avait bénéficié d'une subvention dans le cadre du Programme de Gestion des Risques d'Inondation pour un ouvrage de rétention se situant en amont du quartier touché. Elle a remis un avis favorable sur le dossier ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration accompagné de sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 18 avril 2025, lequel autorise à :

- procéder à l'expropriation en sous-sol d'un bien immobilier situé avenue Comte Gérard d'Ursel, 80 à 1390 Grez-Doiceau, pour une contenance de 1 are, 95 ca, selon la procédure prévue dans le décret ;
- Occuper temporairement l'emprise n° 10 dans le tableau des emprises ci-annexé, pour une contenance de 4 ares, 914ca et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;
- Imposer un droit réel nécessaire à la réalisation du but d'utilité publique en sous-sol grevant la parcelle reprise à l'emprise n° 10 dans le plan ci-annexé pour une contenance de 5ca ;

Quant au champ d'application et/ou but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet :

1. le transfert d'un droit de propriété sur un bien immobilier ;
2. la suppression d'un droit réel démembré, d'un droit indivis d'un droit réel ou d'un droit personnel sur le bien en vue de permettre à l'expropriant de réunir en ses mains l'ensemble des droits sur le bien immobilier exproprié.

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui suivent, à savoir la finalisation du projet de lutte contre les inondations et le bénéfice de celle-ci est destiné à améliorer la situation de plusieurs habitations, mais également de l'ensemble de la population pour ce qui concerne la préservation du cimetière et la sécurité routière ; Considérant le permis d'urbanisme référencé UFD/2023/13/2355364, octroyé en date du 30 août 2024 ;

Quant à l'autorisation d'occuper temporairement un bien immobilier :

Considérant que l'occupation temporaire grevant la parcelle reprise à l'emprise n°10 dont le plan ci-annexé est nécessaire jusqu'à la fin des actes et travaux projetés afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique ;

Quant à l'imposition d'un droit réel à la réalisation du but d'utilité publique :

Considérant que l'imposition d'un droit réel est nécessaire à la réalisation du but d'utilité publique grevant la parcelle reprise à l'emprise n°10 dans le plan ci-annexé pour une contenance de 5ca est nécessaire.

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant que diverses réflexions ont été menées afin de trouver des alternatives convenables et cohérentes, mais sans succès ; Considérant que deux trajets alternatifs ont été étudiés afin d'éviter la parcelle ; Considérant qu'un des tracés, bien que plus court, ne correspondait pas à l'axe de ruissellement, ce qui impliquait de guider les eaux dans un trajet qui n'est pas naturel ; Considérant que le deuxième tracé

comportait deux angles droits qui induisent une réduction considérable de l'efficacité de l'ouvrage et augmentent les difficultés et potentiels problèmes de gestion.

Quant aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivie permet d'escompter :

Considérant que l'objectif des ouvrages proposés est de lutter contre les inondations et coulées boueuses arrivant dans le village de DOICEAU en cas de fortes pluies ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant que l'expropriation a pour but de finaliser le projet de lutte contre les inondations et le bénéfice de celle-ci est destiné à améliorer la situation de plusieurs habitations, mais également de l'ensemble de la population pour ce qui concerne la préservation du cimetière et la sécurité routière ; Considérant que le but poursuivi est la sécurité publique et la mise en œuvre de mesures de limitation du risque relatif aux biens immobiliers exposés à un risque naturel ; Considérant les deux tracés alternatifs étudiés mais qui ont dû être écartés ; Considérant que les retombées attendues se rapportent à la réduction du risque d'inondation, la sécurité publique, la gestion du ruissellement de surface, l'adaptation au changement climatique, la gestion durable de l'eau et enfin la préservation des sols : Que le but est également de réduire les coûts liés aux sinistres et de sécuriser la zone qui favorisera les investissements dans celle-ci ; Considérant le plan d'expropriation auquel est joint le tableau des emprises, adressé en date du 13 janvier 2025 et intitulé « Lutte contre les inondations à Doiceau, création d'une digue, reprofilage du fossé existant et remplacement d'un tuyau existant impasse Saint-Pierre et dressé par l'ingénieur F.D. du cabinet C2 Project, figurant au dossier d'expropriation visé à l'article 7, § 1er du décret ; Considérant la délibération du Collège communal du 18 février 2025 approuvant le plan d'expropriation susvisé ; Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 18 avril 2025 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **29/04/2025** ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/04/2025, **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1er :** L'acquisition partielle du bien immeuble en vue de la réalisation d'un ouvrage à proximité de l'Avenue Comte Gérard d'Ursel en vue de minimiser l'impact des inondations et des coulées de boues en provenance du « bois du Bercuit » est déclarée utilité publique. En conséquence, la Commune de GREZ-DOICEAU est autorisée à procéder à l'expropriation partielle des biens cadastrés, ou l'ayant été, repris dans le tableau des emprises figurant au plan expropriation intitulé « Lutte contre les inondations à Doiceau, création d'une digue, reprofilage du fossé existant et remplacement d'un tuyau existant impasse Saint-Pierre » et dressé en date du 13 janvier 2025 par l'ingénieur F.D. du cabinet C° Project. **Article 2 :** Le plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre du bien à exproprier est adopté. **Article 3 :** L'occupation temporaire du bien jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre la réalisation par la commune de Grez-Doiceau des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique. **Article 4 :** La création d'un droit réel à la réalisation du but d'utilité publique au bénéfice de l'expropriant pour une étendue de 5ca et grevant ledit bien à exproprier, est autorisée. **Article 5 :** Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement, à l'Administration, à savoir ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles le projet d'utilité publique s'étend. **Article 6 :** Le présent arrêté est publié durant trente jours sur le site internet de la Commune s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage. **Article 7 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature. *Le plan d'expropriation peut être consulté auprès de l'Administration située à Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes ou auprès de l'expropriant, La Commune de Grez-Doiceau située : Place Ernest Dubois,1 à 1390 GREZ-DOICEAU.*

Madame Marie-Joëlle ANCIAUX entre en séance avant la discussion du point.

15. Bibliothèques communales – Conseil de développement de la lecture (CDL) – Constitution - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 et L1124-4; Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 ; Considérant que le premier Plan Quinquennal de Développement de la Lecture (PQDL) 2021-2026 arrive à son terme et qu'un nouveau plan doit être déposé en janvier 2026, il convient, dans cette perspective, de relancer la dynamique notamment par l'organisation de deux Conseils de Développement de la Lecture (CDL) cette année, conformément aux recommandations de l'Inspectrice du Service général de l'Inspection de la Culture ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française - Article 13. – § 1er. *Le conseil de développement de la lecture* (article 12, alinéa 2°, 7°, du décret) définissant une composition répartie comme suit :

- 1° de membres effectifs, désignés par le pouvoir organisateur sur proposition du ou de la bibliothécaire-responsable ;
- 2° du ou de la bibliothécaire-responsable et d'un ou plusieurs représentants du personnel visé à l'article 8, § 1er, siégeant avec voix consultative ;
- 3° d'un ou plusieurs représentants du pouvoir organisateur, siégeant avec voix consultative ;
- 4° d'un représentant de l'Inspection, siégeant avec voix consultative ;
- 5° le cas échéant d'un représentant de l'opérateur d'appui, siégeant avec voix consultative.

Le conseil de développement de la lecture est composé pour moitié au moins de membres qui ne sont ni membres du personnel de l'opérateur, ni représentants du pouvoir organisateur.

§ 2. Les membres effectifs sont issus du tissu social, associatif, économique, culturel. Ils ne peuvent pas être simultanément membre du personnel de l'opérateur ou représentant du pouvoir organisateur.

Le conseil comprend au minimum six membres effectifs permanents, dont au moins :

- 1° un représentant d'organismes actifs dans le champ culturel ;
- 2° un représentant d'organismes actifs dans le champ de l'insertion sociale, de l'alphabétisation ou de la formation continuée ;
- 3° un représentant de l'enseignement ;
- 4° un représentant des usagers.

Le Conseil peut également inviter des membres effectifs temporaires en fonction de ses besoins.

§ 3. Le Conseil de Développement de la Lecture participe à l'évaluation continue du plan quinquennal de développement.

Il contribue notamment au rapport général d'auto-évaluation visé à l'article 14 du décret, et épaula l'équipe de l'opérateur dans la définition de la stratégie et la mise en oeuvre de projets particuliers.

§ 4. Le Conseil de Développement de la Lecture peut créer autant de commissions spécialisées qu'il le souhaite.

Les membres de ces commissions sont soit permanents, soit temporaires à l'occasion d'un projet particulier. Les commissions font rapport de leur travail à l'ensemble du Conseil. Entendu l'exposé de Madame Theys et l'intervention de Madame Pazdera-Anciaux ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'organiser deux Conseils de Développement de la Lecture courant 2025. **Article 2** : d'organiser un Conseil de Développement de la Lecture courant 2026.

16. Organisation de résidences artistiques dans les bâtiments communaux - Approbation de la convention de mise à disposition des espaces communaux dans le cadre d'une résidence artistique

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ; Considérant que de plus en plus de partenaires culturels sollicitent le service culture de l'Administration communale pour pouvoir effectuer des résidences artistiques dans les bâtiments communaux ; Considérant qu'il y a lieu de définir une procédure claire et une convention de partenariat dans l'organisation de ces résidences ; Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en matière culturelle ; Considérant la convention de partenariat proposée par le Service Culture en annexe de cette présente délibération ; Considérant que ce dossier a été communiqué au Directeur Général f.f. en date du 24/04/2025 et que celui-ci a rendu son avis favorable en date du 24/04/2025 ; Entendu l'exposé de Madame Theys et l'intervention de Monsieur Goergen ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/04/2025, **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1** : d'adopter la convention de partenariat telle que définie en annexe et fixant les modalités d'organisation de résidences artistiques au sein des bâtiments communaux. **Article 2** : de déléguer au collège communal la mise en œuvre, validation et signature des conventions de partenariats relatives à des résidences artistiques.

17. Déchets - Convention relative à la collecte et la valorisation des baches agricoles– Prise en charge d'une partie des coûts – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment les articles 12 §4 et 17 ; Revu sa délibération du 30 août 2022 approuvant la convention relative à la collecte des baches agricoles et donnant mandat à la scrl InBW décidant notamment de ne pas intervenir dans le prix demandé aux agriculteurs pour l'année 2022; Vu le courrier d'InBW du 24 février 2025 qui estime le coût en fonction de la quantité de baches agricoles amenées par les agriculteurs en 2024, à savoir 5,78 tonnes qui avec le nouveau tarif 2025 de 320 €/tonne TVAC (au lieu de 121 €/tonne TVAC), soit un montant total estimé de 1.849,60 € ;

Considérant qu'il s'agit d'une subvention dans le sens de l'article L.3331-2 du CDLD dans la mesure où il s'agit de "toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public"; Considérant que la contribution à la reprise des bâches agricoles permet, pour la santé des citoyens et de l'environnement et ce, dans l'intérêt public, d'éviter la dispersion ou l'incinération sans contrôle de ce déchet; Vu le texte de convention ci-annexé; Considérant que les communes peuvent choisir d'intervenir ou non dans le prix demandé aux agriculteurs ainsi que le pourcentage qu'elles souhaitent couvrir; Considérant qu'il est proposé d'intervenir annuellement à raison de 50% dans le prix demandé aux agriculteurs et que la commune honorera les factures détaillées qu'InBW enverra à ce sujet; Considérant que ce type de déchets n'étant pas lié aux ménages, les coûts engendrés par cette prise en charge ne doivent pas être intégrés dans le calcul du coût-vérité; Entendu l'exposé de Madame Theys; Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 14/04/2025, **Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 :** d'approuver la convention relative la collecte et la valorisation des bâches agricoles et ce, pour une durée indéterminée **Article 2 :** d'intervenir dans le prix demandé aux agriculteurs à raison de 50 % en honorant les factures détaillées qu'InBW enverra annuellement à ce sujet. **Article 3 :** de compléter et de renvoyer deux exemplaires signés de la convention approuvée à la scrl Intercommunale du Brabant wallon - rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES.

18. Organisation d'un concours dont les lots sont 14 compostières – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le décret relatif aux déchets du 9 mars 2023, en particulier l'article 65 qui précise que les biodéchets, notamment, les déchets biodégradables de jardin et les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, doivent être triés et recyclés à la source; Vu la déclaration de politique communale qui vise notamment à encourager l'adoption de pratiques durables comme le compostage; Considérant les enjeux climatiques majeurs qui traversent notre civilisation et l'impact de nos modes de vie sur la planète; Considérant la nécessité de tendre vers le Zéro Déchet et de sensibiliser les citoyens à cet effet; Considérant que la commune de Grez-Doiceau a eu l'opportunité, fin 2024, de recevoir 14 compostières de la part de cellule zéro déchet de l'InBW; Considérant que cette dernière a mis à disposition des communes les compostières restantes d'un concours qu'elle avait organisé et que le nombre de compostières donné l'était au prorata du nombre d'habitants des communes, à savoir quatorze pour Grez-Doiceau; Considérant que ces compostières ont été livrées au dépôt communal et sont donc disponibles; Considérant qu'il s'agit de compostières en fût en plastique avec tige d'aération; Considérant que ces fûts à compost, d'une capacité de 290 litres conviennent plus particulièrement pour les déchets de fruits et de légumes de la cuisine et pour les déchets de petits jardins; Considérant que la commune n'est pas autorisée à les vendre mais est invitée à mener une action sur le compostage via, par exemple, un concours, ou autre; Considérant qu'un article va paraître dans le prochain Grez de l'info avec comme objectif d'annoncer le concours et de sensibiliser les citoyens au compostage; Entendu l'exposé de Madame De Greef et l'intervention de Madame Pazdera-Anciaux; **Après en avoir délibéré; Par 20 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, Mme De Greef, Mme Princen, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Coppieters, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester Snyers et M. Flamand) et **2 ABSTENTIONS** (M. Pazdera-Anciaux et M. Goergen); **DECIDE : Article 1 :** d'approuver l'organisation d'un concours dont les lots sont 14 compostières reçues gratuitement de l'InBW et stockées actuellement au dépôt communal. **Article 2 :** d'approuver le règlement du concours libellé comme suit :

Règlement du concours par tirage au sort « Gagne ta compostière ! »

Article 1 – Organisation du concours

Le présent concours est organisé par la Commune de Grez-Doiceau, en partenariat avec l'Intercommunale du Brabant Wallon (INBW). Le concours se déroule dans le cadre d'une action de sensibilisation à la réduction des déchets et à la pratique du compostage domestique.

Article 2 – Objet du concours

Le concours vise à encourager les habitants de Grez-Doiceau à adopter des gestes écoresponsables, en particulier le tri et la valorisation des déchets organiques. À cet effet, 14 compostières de type « fûts » avec tige d'aération seront attribuées aux gagnants désignés par tirage au sort.

Article 3 – Conditions de participation

La participation est :

- gratuite;
- réservée aux personnes majeures;
- ouverte exclusivement aux résidents domiciliés sur le territoire de la Commune de Grez-Doiceau.

Une seule participation par foyer (adresse postale) est autorisée. Toute tentative de participation multiple entraînera l'annulation de toutes les inscriptions du foyer concerné.

Article 4 – Modalités de participation

Pour participer au concours, les candidats doivent :

1. Compléter un ticket de tombola, disponible dans le Grez de l'Info.
2. Le découper ;
3. Le déposer ou l'envoyer par la poste, à l'adresse suivante :

Commune - Service Environnement Rue du Pont-au-Lin 2, 1390 Grez-Doiceau.

Le ticket devra être reçu au plus tard le lundi 14 juillet 2025 à 16h00. Tout ticket reçu après cette date ne sera pas pris en compte.

Article 5 – Désignation des gagnants

Le tirage au sort aura lieu le mardi 15 juillet 2025, en présence d'un représentant officiel de l'administration communale. Les 14 participants tirés au sort recevront chacun une compostière avec tige d'aération.

Article 6 – Remise des lots

Les gagnants seront informés personnellement par téléphone ou par e-mail. La remise des compostières se fera sur rendez-vous, organisé avec le Service Environnement. Les lots ne sont ni échangeables, ni convertibles en espèces.

Article 7 – Données personnelles

Les informations recueillies sur les participants sont destinées exclusivement à l'organisation du concours. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression de ses données, en s'adressant par écrit au Service Environnement de la commune.

Article 8 – Acceptation et consultation du règlement

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement, sans possibilité de contestation. Le règlement complet est consultable au Service Environnement de la Commune de Grez-Doiceau et peut être transmis sur demande écrite ou électronique.

19. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez - Compte 2024 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez le 10 avril 2025 et parvenu à l'administration communale le 14 avril 2025, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 17 avril 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 14.109,47€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez et à 9.867,77€ le montant de l'excédent ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/04/2025, **Après en avoir délibéré ; l'unanimité ; DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 26.508,01€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et de 19.147,08€ inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires ;

Recettes	:	62.860,77€
Dépenses	:	52.993,00€
Boni	:	9.867,77€

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3 :** En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

20. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain - Compte 2024 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial

du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain le 08 avril 2025 et parvenu à l'administration communale le 16 avril 2025, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 23 avril 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 1.443,76€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain et à 8.515,04€ le montant de l'excédent ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/05/2025, **Après en avoir délibéré ; l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 2.140,78€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes :	22.223,75€
Dépenses :	13.708,71€
Boni :	8.515,04€

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

21. Cultes - Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul d'Archennes - Compte 2021 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul d'Archennes le 20 février 2025 et parvenu à l'administration communale le 20 février 2025, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 22 avril 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrêtant à 7.035,79€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul d'Archennes et à 38.318,81€ le montant de l'excédent ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/04/2025, **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul d'Archennes, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 33.260,37 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes :	54.801,21€
Dépenses :	16.482,40€
Excédent :	38.318,81€

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

22. Cultes - Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul d'Archennes - Compte 2022 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses

dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Église Saints Pierre et Paul d'Archennes le 20 février 2025 et parvenu à l'administration communale le 20 février 2025, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 22 avril 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrêtant à 9.083,40€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2022 de la Fabrique d'Église Saints Pierre et Paul d'Archennes et à 27.983,34€ le montant de l'excédent ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/04/2025, **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'Église Saints Pierre et Paul d'Archennes, lequel se clôture comme suit :

Recettes :	46.574,54€
Dépenses :	18.591,20€
Excédent :	27.983,34€

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

23. Cultes - Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul d'Archennes - Compte 2023 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Église Saints Pierre et Paul d'Archennes le 20 février 2025 et parvenu à l'administration communale le 20 février 2025, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 22 avril 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrêtant à 5.891,91€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2022 de la Fabrique d'Église Saints Pierre et Paul d'Archennes et à 24.630,67€ le montant de l'excédent ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/04/2025, **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'Église Saints Pierre et Paul d'Archennes, lequel se clôture comme suit :

Recettes :	38.079,84€
Dépenses :	13.449,17€
Excédent :	24.630,67€

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

24. Cultes - Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul d'Archennes - Compte 2024 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Église Saints Pierre et Paul d'Archennes le 20 février 2025 et parvenu à l'administration communale le 20 février 2025, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 22 avril 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrêtant à 6.835,75€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2024 de la Fabrique d'Église Saints

Pierre et Paul d'Archennes et à 17.615,01€ le montant de l'excédent ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/04/2025, **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul d'Archennes, lequel se clôture :

Recettes :	38.140,88€
Dépenses :	20.525,87€
Excédent :	17.615,01€

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3 :** En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

25. Cultes – Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes – Budget 2022 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes le 20 février 2025 et parvenu à l'Administration communale le 20 février 2025, le budget 2022, le compte 2021 et un projet de décision ; Vu le courrier du 22 avril 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles : Arrêtant d'une part à 9.085,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre & Paul à Archennes et d'autre part à 22.381,82 € le montant de l'excédent présumé de l'exercice courant ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/04/2025, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes, lequel se clôture en recettes à 41.052,82€ et en dépenses à 18.671,00€. **Article 2 :** de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3 :** En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

26. Cultes – Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes – Budget 2023 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes le 20 février 2025 et parvenu à l'Administration communale le 20 février 2025, le budget 2023, le compte 2022 et un projet de décision ; Vu le courrier du 22 avril 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles : Arrêtant d'une part à 6.035,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre & Paul à Archennes et d'autre part à 23.811,36 € le montant de l'excédent présumé de l'exercice courant ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/04/2025, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes, lequel se clôture en recettes à 38.092,36€ et en dépenses à 14.281,00€. **Article 2 :** de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3 :** En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal

dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

27. Cultes – Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes – Budget 2024 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes le 20 février 2025 et parvenu à l'Administration communale le 20 février 2025, le budget 2024, le compte 2023 et un projet de décision ; Vu le courrier du 22 avril 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles ; Arrêtant d'une part à 6.995,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre & Paul à Archennes et d'autre part à 23.180,32 € le montant de l'excédent présumé de l'exercice courant ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/04/2025, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes, lequel se clôture en recettes à 37.640,32€ et en dépenses à 14.460,00€. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

28. Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2025 - Arrêt

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le projet de modification budgétaire n° 1 2025 établi par le Collège communal ; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 09 mai 2025 ; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ; Vu la décision du Collège du 13 mai 2025 arrêtant la modification budgétaire n° 1 ; Vu l'avis favorable du Comité de Direction réuni en séance du 14 mai 2025 ; Attendu qu'il lui revient d'approuver la modification budgétaire n° 1 du budget communal pour l'année 2025 ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ; Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ; Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières ; Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui *de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières* ; Attendu que le choix opéré est conservé à la présente modification budgétaire ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et les interventions de Madame Pazdera-Anciaux, Monsieur Vandeleene et Monsieur Goergen ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/05/2025, **Après en avoir délibéré ; Par 20 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, Mme De Greef, Mme Princen, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Coppieters, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester Snyers et M. Flamand) et **2 ABSTENTIONS** (Mme Pazdera-

Anciauxet M. Goergen) ; **DECIDE : Article 1 :** d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	19.676.958,04	1.921.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	19.675.573,54	4.012.166,56
Boni / Mali exercice proprement dit	1.384,50	- 2.091.166,56
Recettes exercices antérieurs	1.205.508,66	361.378,65
Dépenses exercices antérieurs	376.752,07	134.275,92
Prélèvements en recettes	-	2.225.442,48
Prélèvements en dépenses	830.141,09	361.378,65
Recettes globales	20.882.466,70	4.507.821,13
Dépenses globales	20.882.466,70	4.507.821,13
Boni / Mali global	-	-

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations ordinaires et extraordinaires (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.432.198,59	23/12/2024
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)		Pas reçu
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	15.824,75	27/08/2024
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	5.367,15	24/09/2024
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	6.915,35	27/08/2024
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	6.667,29	27/08/2024
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	25.919,51	12/11/2024
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	3.347,11	A approuver
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	6.078,72	24/09/2024
Eglise protestante de Wavre	1.393,32	22/10/2024
Régie communale autonome	364.110,00	23/12/2024
Office du tourisme	20.000,00	A approuver
Zone de police	2.221.530,13	23/12/2024
Zone de secours	381.272,05	Diminution à approuver

3. Budget participatif :

Article	Libellé	Montant
10427/33202	Subsides participation citoyenne - budget participatif ordinaire	60.743,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

29. Règlement-redevance sur les tarifs d'accès aux ateliers de l'accueil extrascolaire - Entrée en vigueur le 25 août 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2031 inclus – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateurs » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ; Vu le Décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ; Revu sa délibération du 29 juin 2021 approuvant le règlement-redevance sur les tarifs d'accès aux ateliers de l'accueil extrascolaire ; Vu le procès-verbal de la Commission Communale de l'Accueil de Grez-Doiceau du 16 septembre 2024 proposant l'adaptation des tarifs ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir la tarification du règlement ; Considérant

que des ateliers pour les enfants sont organisés après l'école pendant l'année scolaire ; Considérant que pour la bonne organisation des ateliers, il convient de prévoir deux périodes d'inscriptions réparties sur l'année scolaire, afin de pouvoir prévoir l'encadrement nécessaire et le matériel mis à disposition en suffisance ; Considérant l'utilité sociale manifeste de cette organisation ; Considérant que le crédit de 6.000,00 € est prévu à l'article 835/161-48 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ; Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ; Vu la situation financière de la commune ; Considérant qu'il convient de maintenir un accueil de qualité et de proposer aux enfants inscrits aux ateliers, des activités variées avec du matériel adéquat, tout en s'adaptant à l'augmentation du coût de la vie ; Considérant que le service de l'ATL cherche à accroître les qualités de l'accueil et ses aspects pédagogiques ; Considérant que chaque enfant disposera d'un badge nominatif remis en début d'année ; Que ce badge devra être présenté par les personnes venant récupérer l'enfant afin qu'il soit scanné à la sortie de l'accueil extrascolaire ; Que ce scan servira de base pour la déduction du montant correspondant sur le portefeuille électronique ; Que de ce fait, ces informations doivent se trouver dans présent règlement-redevance ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et l'intervention de Madame Pazdera-Anciaux ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/05/2025, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}** : Il est établi, dès le 25 août 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur l'organisation d'ateliers de l'accueil extrascolaire. **Article 2** : chaque enfant disposera d'un badge nominatif remis aux parents ou aux personnes responsables en début d'année. Chaque parent ou toute autre personne venant chercher un enfant devra obligatoirement présenter le badge de l'enfant. Les enfants ne seront scannés par un membre de l'équipe éducative qu'à leur sortie de l'atelier extrascolaire. Ce scan fait office de justificatif principal pour le registre de présence. **Article 3** : Les taux sont fixés à 4,50 € par jour d'atelier. **Article 4** : La participation financière sera due solidairement par le(s) parent(s) ou par la (les) personne(s) responsable(s) de l'enfant ayant sollicité le droit d'accès aux ateliers de l'accueil extrascolaire. **Article 5** : la participation financière s'effectuera via un portefeuille électronique attribué à chaque enfant, fonctionnant sur un système de prépaiement. Le(s) parent(s) ou la (les) personne(s) responsable(s) devra(ont) approvisionner ce portefeuille afin de permettre l'accès aux ateliers extrascolaires. Lors de chaque participation, le badge de l'enfant sera scanné. Le paiement des ateliers est réparti en deux périodes distinctes :

- Période 1 : du début de l'année scolaire au 31 décembre
- Période 2 : du 1^{er} janvier à la fin de l'année scolaire

Pour chaque période, un montant global sera calculé en fonction du nombre de jours ouvrables durant lesquels des ateliers sont organisés. Ce montant global sera automatiquement déduit du portefeuille électronique en début de chaque période. En cas de non-approvisionnement du portefeuille électronique, une invitation à payer sera établie et adressée au(x) parent(s) ou la (les) personne(s) responsable(s) de l'enfant pour sa participation aux ateliers de l'extrascolaire. Cette invitation à payer devra être payée dans les quinze jours de sa notification et selon les modalités reprises sur celle-ci. **Article 6** : La redevance des ateliers extrascolaires sera remboursée dans les deux cas suivants :

1. Absence de l'enfant pour motif légitime, tel qu'un certificat médical ou justifiée par un document officiel.
2. Annulation des ateliers par l'équipe extrascolaire.

Les montants seront crédités sur le portefeuille électronique de l'enfant. **Article 7** : En cas de défaut de paiement intégral dans les 15 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. **Article 8** : En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure. Dans l'hypothèse où une contrainte (commandement d'huissier) ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. ». **Article 9** : Le règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 10** : Le règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : Le règlement entrera en vigueur le lundi 25 août 2025. **Article 12** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

30. Règlement-redevance sur les tarifs d'accès à l'accueil extrascolaire - garderie et journées pédagogiques - Organisé par les deux écoles communales – Entrée en vigueur le 25 août 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2031 inclus – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateurs » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ; Vu le Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ; Vu le règlement d'ordre intérieur établi en la matière ; Considérant que l'accueil - garderie pour les enfants est organisé tous les jours après l'école pendant l'année scolaire ; Considérant que pour la bonne organisation de l'accueil extrascolaire organisé par les deux écoles communales, il convient de savoir que tous les enfants présents à l'école sont considérés comme inscrits tous les jours si leur parent ou responsable n'est pas venu les récupérer avant le début de la garderie payante ; Considérant l'utilité sociale manifeste de cette organisation ; Considérant qu'il convient de maintenir un accueil de qualité et de proposer aux enfants inscrits aux ateliers, des activités variées avec du matériel adéquat, tout en s'adaptant à l'augmentation du coût de la vie ; Considérant que le service de l'accueil extrascolaire cherche à accroître les qualités de l'accueil et ses aspects pédagogiques ; Considérant que chaque enfant disposera d'un badge nominatif remis en début d'année ; Que ce badge devra être présenté par les personnes venant récupérer l'enfant afin qu'il soit scanné à la sortie de l'accueil – garderie ; Que ce scan servira de base pour la déduction du montant correspondant sur le portefeuille électronique ; Que de ce fait, ces informations doivent se trouver dans présent règlement-redevance ; Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ; Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et l'intervention de Madame Pazdera-Anciaux ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/05/2025, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}** : Il est établi, dès le 25 août 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur les tarifs d'accès à l'accueil extrascolaire - garderie et journées pédagogiques organisées dans les écoles communales. **Article 2** : Chaque enfant disposera d'un badge nominatif remis au(x) parent(s) ou au(x) personne(s) responsable(s) en début d'année. Chaque parent ou toute autre personne venant chercher un enfant devra obligatoirement présenter le badge de l'enfant. Les enfants ne seront scannés par un membre de l'équipe éducative qu'à la sortie de l'accueil - garderie. Ce scan fait foi et sera et servira de base pour la déduction du montant correspondant sur le portefeuille électronique. **Article 3** : La redevance est établie comme suit :

Implantation de Grez-Centre : Ecole fondamentale (maternelle) et Ecole primaire

Accueil - Garderie scolaire de :

16h00 - 18h00 (Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi)	Facturation de 1,50 € par heure (payable à la minute)
12h45 - 18h00 (le mercredi midi)	Facturation de 1,50 € par heure (payable à la minute)
Après 18h00	4,00 € /15 min (toute tranche de 15 minutes entamée est due)

Implantation de Pécrot : Ecole fondamentale (maternelle et primaire)

Accueil - Garderie scolaire de :

16h00 - 18h00 (Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi)	Facturation de 1,50 € par heure (payable à la minute)
12h45 - 14h00 (le mercredi midi)	Facturation de 1,50 € par heure (payable à la minute)

Après 18h00	4,00 € /15 min (toute tranche de 15 minutes entamée est due)
-------------	--

Journées pédagogiques à Grez-centre pour l'Ecole fondamentale et l'Ecole primaire :

Journée pédagogique :

Accueil de 7h00 - 9h00	Facturation de 1,50 €/heure par enfant (payable à la minute)
Activité de 9h00 - 15h00	Facturation de 1,50 €/heure par enfant (payable à la minute)
Accueil de 15h00 - 18h00	Facturation de 1,50 €/heure par enfant (payable à la minute)
Après 18h00	4,00 € /15 min (toute tranche de 15 minutes entamée est due)

Article 4 : Pour toutes les implantations des deux écoles communales, le(s) parent(s) ou la (les) personne(s) responsable(s) des enfants inscrits à un atelier de l'extrascolaire ne devra(ont) pas payer la garderie pendant le temps de cet atelier, celui-ci étant déjà payant. La redevance reste due pour les périodes de garderie qui précèdent ou qui suivent cet atelier. **Article 5 :** La redevance sera due solidairement par le(s) parent(s) ou par la (les) responsable(s) de l'enfant ayant sollicité le service d'accueil extrascolaire - garderie et journées pédagogiques. **Article 6 :** La participation financière se fera via un portefeuille électronique attribué à chaque enfants, fonctionnant sur un système de prépaiement. Le(s) parent(s) ou la (les) personnes responsables devra (ont) l'approvisionner afin que, lors de l'accès à l'accueil extrascolaire, à la garderie et aux journées pédagogiques, le badge de l'enfant soit scanné et le montant automatiquement déduit. En cas de non-approvisionnement du portefeuille électronique, une invitation à payer sera établie et adressée au(x) parent(s) ou la (les) personne(s) responsable(s) de l'enfant pour sa présence à l'accueil extrascolaire, à la garderie et aux journées pédagogiques. Cette invitation à payer devra être payée dans les quinze jours de sa notification et selon les modalités reprise sur celle-ci. **Article 7 :** En cas de défaut de paiement intégral dans les 15 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. **Article 8 :** En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure. Dans l'hypothèse où une contrainte (commandement d'huissier) ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. ». **Article 9 :** Ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 10 :** Ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11 :** Ce règlement entrera en vigueur le lundi 25 août 2025. **Article 12 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

31. Fiscalité communale - Taxe sur les terrains de golf – Exercices 2026 à 2031 inclus - Règlement-taxe - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-30 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la

Région wallonne pour l'exercice 2025 ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/05/2025, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE** d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxe dont il s'agit : **Article 1^{er}** : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle sur les terrains de golf. **Article 2** : La taxe est due par l'exploitant. Le propriétaire du terrain est codébiteur de la taxe. **Article 3** : Le montant de base de la taxe est fixé à 11.000 euros par terrain de golf existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. A ce montant sera ajouté une indexation calculée chaque année selon la formule suivante :

$$\frac{\text{montant} \times \text{indice du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)}}{\text{indice du mois de janvier 2020}}$$

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours qui suivent l'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation. **Article 5** : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. **Article 6** : Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office

Article 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999. **Article 8** : La taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. **Article 9** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. **Article 10** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles.

Article 11 : Ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 : Ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 13** : Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2026, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2026. **Article 14** : La Commune de Grez-Doiceau, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.227.731, est le responsable du traitement des données à caractère personnel. Dans le cadre de ce présent règlement, le traitement de données à caractère personnel a pour finalité l'établissement et le recouvrement des taxes/redevances. Les données pouvant être traitées sont les données d'identification (nom, prénom, numéro de registre national, lieu de naissance, sexe, état civil, nationalité) et les données de contact (adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail). Ces données sont traitées conformément à la Charte Vie Privée, aux dispositions du Règlement européen sur la protection des données et uniquement par le personnel communal et ses sous-traitants, en application de l'article 327 du code d'impôt sur les revenus de 1992. La Commune s'engage à conserver les données selon la durée fixée par les dispositions légales applicables et pour un délai de 10 ans, à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

32. Fiscalité communale – Règlement-redevance établissant la contribution parentale pour les activités culturelles, sportives et des séjours pédagogiques avec nuitée(s) – Entrée en vigueur le 25 août 2025 et ce jusqu’au 31 décembre 2031 inclus – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX “Dettes du consommateur” dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ; Vu le code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire du 03 mai 2019 ; Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100 §§ 2 et 4 ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’année 2025 ; Considérant que les écoles communales organisent des activités culturelles, sportives et des séjours pédagogiques avec nuitée(s) qui sont déterminés lors de l’attribution du marché au prix coûtant arrondi au cent supérieur ; Vu le règlement établissant les conditions générales du prestataire désigné dans le cadre du marché public ; que ce dernier fixe les conditions d’annulation de la participation d’un enfant à une activité et/ou un séjour pédagogique avec nuitées ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune ; Entendu l’exposé de Madame Mikolajczak ; Considérant l’avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/05/2025, **Après en avoir délibéré : à l’unanimité : DECIDE : Article 1^{er}** : Il est établi, dès le 25 août 2025 et ce jusqu’au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur la contribution parentale pour les activités culturelles, sportives et des séjours pédagogiques avec nuitée(s) dans les écoles communales. **Article 2** : La redevance est due :

- par le(s) parent(s), les grands-parents ou tuteurs de l’enfant ;
- par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse représentant l’enfant tel que le SAJ, l’IPPJ, le SPJ, le CPAS,... ;
- par une institution d’intégration sociale, telle que les Institut Médico-Pédagogique

Article 3 : La tarification est fixée au coût réel résultant du marché public passé pour l’activité et pour le transport, le montant étant arrondi à la décimale supérieure. **Article 4** : En cas d’annulation de la participation d’un enfant à une activité et/ou séjour pédagogique avec nuitées, la redevance reste due, sauf si le prestataire désigné dans le cadre du marché public ne facture pas l’activité. **Article 5** : Les paiements s’effectuent via un portefeuille électronique attribué à chaque enfant, fonctionnant sur un système de prépaiement. Le(s) parent(s) ou la (les) personne(s) responsable(s) doi(ven)t l’approvisionner afin de couvrir les activités prévues par l’école, conformément au règlement scolaire. Le montant sera automatiquement déduit du portefeuille de l’enfant. En cas de non-approvisionnement du portefeuille électronique, une invitation à payer sera établie et adressée au(x) parent(s) ou la (les) personne(s) responsable(s) de l’enfant pour sa participation aux activités culturelles, sportives et des séjours pédagogiques avec nuitée(s). Cette invitation à payer devra être payée dans les quinze jours de sa notification et selon les modalités reprises sur celle-ci. **Exceptions** : Pour les séjours pédagogiques avec nuitée(s), une invitation à payer sera échelonnée sur une période de 1 mois à 6 mois sur base de l’estimation du coût de l’activité. Le solde devra être réglé par le(s) parent(s) ou le(s) responsable(s) de l’enfant au plus tard dans le mois qui précède la date de départ. **Article 6** : En cas de difficultés de paiement et pour des frais excédant 50.00 €, le(s) parent(s) ou la (les) personne(s) responsable(s) peu(ven)t introduire par écrit une demande d’échelonnement auprès de l’Administration communale de Grez-Doiceau - service finances. **Article 7** : En cas de défaut de paiement intégral dans les 15 jours de la date d’envoi de l’invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. **Article 8** : En cas de non-paiement à l’issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l’article L 1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s’élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure. Dans l’hypothèse où une contrainte (commandement d’huissier) ne pourrait être délivrée, le redevable fera l’objet d’une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. ». **Article 9** : En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d’envoi de la facture. **Article 10** : En cas de litige, seules les juridictions civiles de Nivelles sont compétentes. **Article 11** : Le présent règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation conformément à l’article L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 12** : Le règlement sera publié conformément au prescrit

des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 13** : Le règlement entrera en vigueur le lundi 25 août 2025. **Article 14** : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@grez-doiceau.be

33. Fiscalité communale – Règlement-redevance pour les travaux administratifs présentant un caractère spécial – Exercices 2026 à 2031 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ; Attendu que le traitement administratif de certains dossiers nécessite la publication d'avis dans des journaux et l'envoi de nombreux courriers recommandés ; Attendu que cela engendre un coût important à charge des finances communales et qu'il convient d'en récupérer la charge ; Attendu que la zone de secours du Brabant wallon par la décision de son Conseil du 1^{er} avril 2015 a décidé de faire payer par la commune les avis de sécurité émis par ses services ; Attendu que ce coût doit être répercuté sur les personnes pour lesquelles les avis sont émis ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/05/2025, **Après en avoir délibéré : à l'unanimité : DECIDE :** **Article 1^{er}** : Il est établi, pour les exercices 2026-2031 inclus, une redevance communale pour les travaux administratifs spéciaux effectués par l'administration communale lors de l'établissement de dossier sortant du caractère habituel des services rendus. **Article 2** : Par travaux administratifs spéciaux on entend :

- Les frais de publications ;
- Les frais d'envois recommandés avec ou sans accusé de réception ;
- Les frais des avis délivrés par le service d'incendie ;

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale au profit de qui la prestation est effectuée. Lorsqu'il s'agit d'une visite effectuée à la demande expresse d'une autorité ou d'un fonctionnaire compétent, les frais des avis délivrés par le service incendie sont dus par le propriétaire du bien. **Article 4** : La redevance est établie au prix coûtant, respectivement sur base des factures des organes de presse, du tarif postal en vigueur et des factures établies par la zone de secours. **Article 5** : la redevance est payable dans les 15 jours qui suivent la réception de l'invitation à payer. **Article 6** : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire sera due de :

- 10 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
- 15 euros augmentés de 10% du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
- 50 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un montant maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). **Article 7** : En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte. Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. ». **Article 8** : Le présent

règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. **Article 9** : Le présent règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 10** : Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2026, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2026. **Article 11** : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@grez-doiceau.be

34. Fiscalité communale – Règlement-redevance établissant la contribution parentale pour les repas scolaires – Entrée en vigueur le 25 août 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2031 inclus – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre notamment les articles 11 et 100 §§2 et 4 ; Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ; Considérant que la Commune propose un service repas chaud dans ses établissements scolaires ; Considérant que la décision d'organiser un service de repas chaud à midi n'est pas un service gratuit offert aux enfants ; Considérant dès lors que le coût des repas proposés au prix coûtant arrondi au cent supérieur doit être supporté en totalité par les parents ; Considérant que le coût du repas est déterminé lors de l'attribution du marché public s'y apportant ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/05/2025, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}** : Il est établi, dès le 25 août 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur la contribution parentale pour les repas chauds servis dans les établissements scolaires communaux. **Article 2** : La participation financière du (des) parent(s) ou de la (des) personne(s) responsable(s) est fixée aux montants réellement payés par la Commune, arrondi au cent supérieur, tels que déterminés lors de l'attribution du marché public. **Article 3** : La redevance est due solidairement par le(s) parent(s) ou la (les) personne(s) responsable(s) qui a (ont) sollicité le service de repas chauds pour leur(s) enfant(s). **Article 4** : La redevance ne sera pas due pendant la période d'absence, lorsque l'enfant sera absent pour un motif légitime (cf. législation scolaire) et pour autant que le repas ait pu être décommandé auprès du fournisseur. **Article 5** : Les commandes et paiements des repas chauds se font via un portefeuille électronique attribué à chaque enfant, fonctionnant sur un système de prépaiement. Le(s) parent(s) ou la (les) personne(s) responsable(s) doi(ven)t approvisionner le portefeuille de l'enfant et faire la réservation des repas pour le jour fixé dans le règlement scolaire. Le montant du repas est alors déduit automatiquement du portefeuille de l'enfant. En cas de non-approvisionnement du portefeuille électronique, une invitation à payer sera établie et adressée au(x) parent(s) ou la (les) personne(s) responsable(s) de l'enfant pour les repas commandés non payés. Cette invitation à payer devra être payée dans les quinze jours de sa notification et selon les modalités reprises sur celle-ci. **Article 6** : En cas de défaut de paiement intégral dans les 15 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. **Article 7** : En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure. Dans l'hypothèse où une contrainte (commandement d'huissier) ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. ». **Article 8** : Ce règlement-redevance sera transmis

au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 9** : Ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 10** : Ce règlement entrera en vigueur le lundi 25 août 2025. **Article 11** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

35. (CMP2025/072) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Fourniture et installation de centrales de détection d'incendie dans divers bâtiments communaux: Principe, cahier spécial des charges, métrés et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 143.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 29 /1 § 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder aux travaux suivants : fourniture et installation de centrales de détection d'incendie dans divers bâtiments communaux tels que l'Académie de Musique, l'Espace culturel à Néthen et l'école maternelle de Grez-centre (contrat de maintenance annuel pour une durée de 4 ans) ; Considérant que le marché comporte 5 postes à savoir :

1	Installation d'un système incendie généralisé à l'Académie de musique (centrale, détecteurs, bouton-poussoir, sirènes, câblage, ...)
2	Maintenance annuelle du système incendie généralisé à l'Académie de musique
3	Remplacement d'une centrale incendie à l'espace culturel de Néthen et amélioration de l'installation
4	Maintenance annuelle d'une centrale incendie à l'espace culturel de Néthen
5	Installation de détecteurs incendie reliés à la centrale existante à l'école communale de Grez-centre, bâtiment maternel

Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à € 51.092 € HTVA, soit € 57.696,32 € TVAC répartis comme suit :

- Poste 1 : 20.000 € HTVA soit 21.200 € TVA de 6 % comprise ;
- Poste 2 : 4.296 € HTVA soit 5.198,16 € TVA de 21 % comprise ;
- Poste 3 : 15.000 € HTVA soit 18.150 € TVA de 21 % comprise ;
- Poste 4 : 4.296 € HTVA soit 5.198,16 € TVA de 21 % comprise ;
- Poste 5 : 7.500 € HTVA soit 7.950 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que ce montant est inférieur au seuil de 143.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent :

- du service extraordinaire du budget 2025 :

Pour le poste 1 : sous l'article 734/72460.20250024 (disponible 25.500 €) ;

Pour le poste 3 : sous l'article 762/72460.20250025 (disponible 22.000 €) ;

Pour le poste 5 : sous l'article 721/72460.20250020 (disponible 55.000 €) ;

- du service ordinaire des budgets 2025 à 2028 :

Pour le poste 2 et 4 : sous les articles 734/125-02 et 762/125-02 ; Vu l'avis de légalité du Directeur général f.f. rendu favorable en date du 18 mars 2025 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/04/2025, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/04/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le principe de procéder à la fourniture et installation de centrales de détection d'incendie dans divers bâtiments communaux tels que l'Académie de Musique, l'Espace culturel à Néthen et l'école maternelle de Grez-centre. **Article 2** : d'approuver les documents du marché comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents de soumission, tels qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 57.696,32 € TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

36. Décret voirie - Demande de suppression et création de deux tronçons de voiries communales (sentier n°46 et sentier n°79) conformément au Décret wallon du 06 février 2014 relatif à la voirie communale - Refus.

Registre n° : V/2025/0001/CJA

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement son article L1122-30 ; Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 en ses dispositions décrétales et réglementaires ; Vu la demande de permis voirie introduite par Monsieur et Madame [REDACTED]

[REDACTED] et Monsieur et Madame [REDACTED] et Monsieur et Madame [REDACTED] relative à la suppression et création de deux tronçons de voiries communales (sentier n°46 et sentier n°79, conformément au décret Voirie du 06/02/2014, pour des biens sis Le Croly, 11 cadastrés 01F12P, 02C87C, 02C89D; Considérant la nécessité d'une enquête publique, conformément aux articles 12, 24, 25 et 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Vu l'enquête publique réalisée du 31/03/2025 au 29/04/2025; Vu le P.V. de clôture d'enquête précisant que 4 réclamations ou observations ont été introduites ; Considérant que ces courriers peuvent être résumés comme suit :

- « - Le projet de lotissement a été conçu sans prendre en compte la configuration existante ;
- Le passage sur ces sentiers ne peut être inféré à l'état de ceux-ci. Ces sentiers sont intégrés dans un projet de liaison utilitaire ;
- La commodité de passage n'est pas assurée avec ce tracé en angles droits ;
- L'absence de fréquentation n'est pas attestée ;
- Le projet est situé à environ 150 mètres des prises d'eau de "La Motte P1 à P3" à l'intérieur du projet de périmètre de la zone de prévention rapprochée, zone IIA. Il pourrait représenter un risque direct pour celle-ci. La SWDE recommande que les mesures prévues dans les articles R164 et suivants de la partie réglementaire Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'eau soient appliquées ;
- Le seul objectif est d'avantager quelques particuliers négativement impactés par la présence des sentiers au milieu de leur parcelle au détriment de l'ensemble de la population et du voisin auquel on veut accoler le domaine public » ;

Considérant que le nouveau tracé proposé n'est pas adéquat à la circulation des modes doux en raison des angles droits ; Considérant que le déplacement des sentiers en bordure de parcelle risque d'amener une gêne pour le voisin ; Considérant que les deux sentiers peuvent être ramenés à un seul, mais qu'il devra rester dans la parcelle des demandeurs et respecter la largeur minimale d'1,7 mètres ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et l'intervention de Madame Pazdera-Anciaux ; Considérant que ces sentiers font partie du réseau utilitaire défini dans le cadre du PCDR et qu'il est nécessaire de réduire au maximum la distance du détour effectué ; Considérant que cette demande a pour but principal un intérêt privé et non de préserver l'intégrité, viabilité et accessibilité des voiries communales ainsi que d'améliorer leur maillage, tel que prévu à l'article 1 du Décret du 6 février 2024 relatif à la voirie communale ; **Après en avoir délibéré ; Par 20 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, Mme De Greef, Mme Princen, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Coppieters, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester Snyers et M. Flamand) et **2 ABSTENTIONS** (Mme Pazdera-Anciaux et M. Goergen) ; **DECIDE : Article 1** : de **refuser** la suppression et création de deux tronçons de voiries communales (sentier n°46 et sentier n°79). **Article 2** : la présente délibération sera transmise pour information au Gouvernement wallon ou à son délégué. **Article 3** : le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégrale

ment affichée, sans délai et durant quinze jours. **Article 4 :** la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains. **Article 5 :** la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

37. Règlement complémentaire de circulation routière - parking de l'église Saint-Martin de Biez - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant qu'il n'y a actuellement aucun emplacement de stationnement réglementé pour les personnes handicapées sur le parking de l'église Saint-Martin à Biez ; Considérant que le meilleur emplacement est celui situé au plus proche de l'église ; Considérant qu'un panneau de signalisation a déjà été installé et qu'il y a lieu de régulariser ce dernier par un règlement complémentaire de circulation routière ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 24 mars 2025 ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées rue de l'Église Saint-Martin, parking près de l'église Saint-Martin de Biez, (l'emplacement est situé le plus proche de l'entrée de l'église, dans la zone pavée). **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par un signal E9a avec un panneau additionnel de type VII - pictogramme des handicapés. **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. **Article 4 :** Le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

38. Règlement complémentaire de circulation routière - rue de la Barre - interdiction de stationner sur un tronçon pour l'accès pompiers à la maison rurale

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Vu l'article 2.C.1 du Règlement général de Police stipulant que "l'accessibilité du bâtiment pour les véhicules de secours est déterminée sur l'avis de la zone de secours" ; Vu le rapport pompier du 12 juin 2024 concernant

la maison rurale, indiquant notamment que "la voirie d'accès à partir de la rue de la Barre et la cour qui la prolonge doit rester libre en tout temps et le parcage y est donc interdit" ; Considérant que les véhicules de secours doivent pouvoir accéder à toutes les façades de tous les bâtiments ; Considérant que les compteurs gaz et électriques sont situés à l'arrière du bâtiment, renforçant la nécessité de laisser un accès libre pour les pompiers ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie en date du 06 décembre 2024 ; Vu l'avis de la Commission Police et Sécurité en date du 24 mars 2025, rendu favorable vu le rapport des pompiers ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** le stationnement est interdit rue de la Barre, du côté pair et impair, de son débouché avec la rue Fontaine à l'immeuble portant le n°26, sur une longueur de 13 m. **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par des un signal E1 complété par une flèche de réglementation sur courte distance reprenant l'étendue de l'interdiction. **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. **Article 4 :** le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

39. Règlement complémentaire de circulation routière - rue du Bercuit - Interdiction d'accès aux conducteurs de motocyclettes et quads - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant que des travaux d'aménagements sont prévus dans le cadre de la lutte contre les inondations ; Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès à cette voirie pour protéger les aménagements de rigoles qui vont être réalisés ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie en date du 06 décembre 2024 ; Considérant que cet avis technique comprend une interdiction pour les conducteurs de cyclomoteurs, mais qu'il s'agit du passage de motocyclette qu'il est nécessaire d'interdire ; Considérant qu'il n'a pas été jugé nécessaire de reprogrammer une visite sur place pour changer de pictogramme compte tenu que le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 24 mars 2025 ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** l'accès est interdit à la rue du Bercuit aux conducteurs de motocyclettes et de véhicules à moteur à quatre roues (quads). **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par des signaux C7 et C6. **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. **Article 4 :** le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

40. Règlement complémentaire de circulation routière - sentier non nommé en zone Natura 2000 reliant la rue Léopold Vanmeerbeek au sentier dit "de la Dyle" - Interdiction de stationner - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'article

89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant que ce sentier est situé en zone Natura 2000 et qu'il est nécessaire d'y interdire le stationnement dans un souci de préservation de la nature ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie en date du 06 décembre 2024 ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 24 mars 2025 ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** le stationnement est interdit dans le sentier de la zone Natura 2000 situé entre la rue Léopold Vanmeerbeek et le sentier dit "de la Dyle". **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation. **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. **Article 4 :** le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

41. Règlement complémentaire de circulation routière - zone de stationnement réservée aux bus sur la chaussée de Jodoigne - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Vu la demande du TEC Brabant-Wallon du 02 avril 2021 de prévoir une zone de stationnement pour les bus sur la chaussée de Jodoigne, à hauteur de l'arrêt de bus "Greze, Ancienne station" ; Considérant que des travaux d'aménagements pour rendre l'arrêt accessible aux personnes à mobilité réduite a rendu impossible l'arrêt des bus en site propre ; Considérant que certains bus doivent attendre des correspondances, ce qui nécessite un arrêt de plusieurs minutes ; Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de prévoir une zone réservée aux bus pour ne pas entraver la circulation ; Considérant que ces zones ne seront réservées aux bus qu'exclusivement durant les temps d'attentes de correspondance, afin de ne pas bloquer des places de parking ; Considérant qu'une phase-test par arrêté du Bourgmestre a été réalisée et que ce dernière est jugée concluante ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie en date du 03 octobre 2024 ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 24 mars 2025 ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** le stationnement est réservé aux bus, chaussée de Jodoigne, du côté pair, du lundi au vendredi de 6h30 à 8h00 et de 16h00 à 18h30, à hauteur de l'immeuble n°52, sur 20 m. **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par des signaux E9d, complétés par l'additionnel de type V "du lundi au

vendredi 6h30 - 8h et 16h - 18h30" et "BUS". **Article 3** : le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. **Article 4** : le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

42. Immeuble – Couvent – sis Place de Bossut 3 – 1390 Grez-Doiceau – Bail Emphytéotique - Résiliation - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Vu le bail emphytéotique du 09 décembre 1999 ; Vu la lettre du 20 décembre 2024, par laquelle les religieuses demandent la résiliation du bail ; Vu la délibération du Collège communal du 28 janvier 2025 décidant de désigner l'étude Nicaise, Colmant, Ligot et Carrion de résidence à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 en qualité de notaire instrumentant ; Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet d'acte de résiliation du Bail Emphytéotique tel que rédigé par le notaire ; Vu le projet d'avenant repris ci-après ;

My Not – Société notariale

Société à responsabilité limitée

RPM Brabant wallon - 1004.309.888

Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

RESILIATION DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

Ssc

Dossier : 2250183

Répertoire : 2025/

Nombre de pages : *

Droit d'écriture : cent euros (€ 100,00)

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le *,

Devant Nous, **Irène CARRION JURADO**, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la SRL « My Not – Société notariale », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14.

ONT COMPARU

D'UNE PART :

1. La « **COMMUNE DE GREZ-DOICEAU** », à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.227.731. Ici valablement représentée par :

a. Monsieur **Paul Vandeleene**, Bourgmestre, Bourgmestre, domicilié à [REDACTED]

b. Monsieur **Charles LAMBERT**, Directeur général ff, domicilié à [REDACTED]

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du *, dont copie restera ci-annexée (non transcrite).

Ci-après dénommée « le bailleur ».

ET D'AUTRE PART :

L'Association sans but lucratif "**MAISON BÉNÉDICTINE**", à 1390 Grez-Doiceau (Bossut-Gottechain), Place de Bossut 3, inscrite au registre des personnes morales Brabant wallon division Nivelles sous le numéro 0410.176.376.

Constituée le vingt-six avril mil neuf cent septante suivant acte sous seing privé publié à l'annexe du Moniteur belge du vingt-huit mai mil neuf cent septante sous le numéro 3478, dont les statuts de la société ont été modifiés pour la dernière fois, suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 28 mars 2020, publié par extrait à l'annexe du Moniteur belge du 28 avril 2021 suivant sous le numéro 21051731.

Ici représentée, conformément à l'article 11 des statuts, par deux administrateurs, agissant ensemble, à savoir:

Ci-après dénommée « l'emphytéote ».

EXPOSÉ

Lesquels comparants, par l'organe de leurs représentants préqualifiés, nous ont préalablement exposé ce qui suit :

a) Aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre NICAISE, à Grez-Doiceau, le 9 décembre 1999, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies sous la formalité *, la Commune de Grez-Doiceau a consenti un droit

d'emphytéose au profit de l'ASBL MAISON BÉNÉDICTINE, pour une durée de 30 ans ayant pris cours le 20 août 2000, sur le bien suivant :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU
Quatrième division - Bossut-Gottechain

Une propriété, sise Place de Bossut 3, cadastrée anciennement section C numéro 124/C pour une superficie de quarante-trois ares quatre-vingt-deux centiares (43a 82ca) et actuellement section C, numéro 124CP0000 pour la même superficie.

Origine de propriété

La Commune de Grez-Doiceau en est propriétaire depuis il y a actuellement, plus de trente ans.

b) Lors de sa délibération du 28 janvier 2025, le Collège Communal de Grez-Doiceau a pris la décision suivante :

« Le Collège Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1123-23, et L1222-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 28 § 1er, 4° c) qui stipule : « ne sont pas soumis à l'application de la présente loi ... les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être réalisés par des notaires » ;

Considérant que l'Administration communale et l'ASBL Maison Benedictine ont conclu un bail emphytéotique ;

Vu le bail emphytéotique du 09 décembre 1999 ;

Vu la lettre du 20 décembre 2024, par laquelle les religieuses demandent la résiliation du contrat d'emphytéose ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le notaire instrumentant chargé notamment de la rédaction du projet d'acte authentique ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/01/2025 ;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE

Article unique : de désigner l'Etude Nicaise, Colmant et Ligot de résidence à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 en qualité de notaire instrumentant. »

CECI EXPOSE

Les comparants nous ont déclaré vouloir résilier anticipativement et de commun accord, conformément aux articles 3.15 et 3.174 du Code civil, le droit d'emphytéose dont question ci-avant avec effet au 31 août 2025.

Les parties déclarent n'avoir plus aucun compte entre elles relativement au contrat susdit.

Conformément à ce qui est prévu à l'article 4 de l'acte constitutif du droit d'emphytéose qui stipule ce qui suit : *« Au moment où le présent contrat prendra fin, les constructions, améliorations et aménagements que l'emphytéote aura faits sur le bien loué, et qui restent sa propriété pendant toute la durée du contrat, reviendront au propriétaire, sans que l'emphytéote puisse prétendre à une indemnité quelconque »*, aucune indemnité n'est due de part et d'autre et ce, pour quelque cause que ce soit.

L'emphytéote s'engage à quitter les lieux au plus tard le 31 août 2025 et devra rendre le bien vide de tous meubles meublants et objets mobiliers quelconques.

DECLARATIONS FINALES

Projet de l'acte

Chacun des comparants reconnaît avoir reçu le projet d'acte dans un délai suffisant pour lui permettre d'en prendre connaissance.

Libre choix du notaire

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit qu'ils ont de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil quand il existe entre eux, des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés.

Copie de l'acte et original

Une copie officielle de l'acte sera consultable en ligne dans NABAN, la Banque des actes notariés (source authentique), accessible via <https://www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes>. Cette copie sera disponible après l'accomplissement des formalités relatives à l'enregistrement et à la publicité foncière par le notaire instrumentant.

Procuration

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs de l'étude My Not – Société notariale, à Grez-Doiceau, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les

documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation des biens et les origines de propriété.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties, représentées comme dit est, ont signé, ainsi que nous, notaire.

Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene et l'intervention de Monsieur Goergen ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/04/2025, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : de résilier le bail emphytéotique du 09 décembre 1999. **Article 2** : d'approuver le texte du bail emphytéotique à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire.

43. InBW – Assainissement de la Nethen – Collecteur de la Nethen – Acquisition d'emprises pour cause d'utilité publique – PROJET d'acte - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23 et L1222-1 ; Vu sa délibération du 28 janvier 2025 décidant :

- de vendre pour cause d'utilité publique à la SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU – S.P.G.E., société anonyme de droit public dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, rue des Ecoles, 17-19 (0420.651.980, représentée par la SOCIETE COOPERATIVE IN BW dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion n°10, les emprises en pleine propriété et en sous-sol, tel que reprises au plan ;
- de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge des acquéreurs.
- de constituer les servitudes nécessaires à l'entretien des installations ;
- d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Comité d'acquisition du Brabant wallon.
- de charger le fonctionnaire instrumentant désigné par le Comité d'acquisition du Brabant wallon, conformément à l'article 63 du décret-programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, de représenter la Commune de Grez-Doiceau lors de la signature de l'acte.

Considérant qu'il y a lieu de modifier les montants repris dans le projet d'acte ; Considérant qu'il y a lieu de désigner, conformément à l'article 63 du décret-programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, le Comité d'Acquisition du Brabant Wallon pour représenter l'Administration communale de Grez-Doiceau à la signature de l'acte ; Vu le projet d'acte (en annexe) ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/04/2025, **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : de vendre pour cause d'utilité publique à la SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU – S.P.G.E., société anonyme de droit public dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, rue des Ecoles, 17-19 (0420.651.980, représentée par la SOCIETE COOPERATIVE IN BW dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion n°10, les emprises en pleine propriété et en sous-sol, tel que reprises au plan pour un prix total de 23.580,11 €. **Article 2** : de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge des acquéreurs. **Article 3** : de constituer les servitudes nécessaires à l'entretien des installations ; **Article 4** : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Comité d'acquisition du Brabant wallon. **Article 5** : de charger le fonctionnaire instrumentant désigné par le Comité d'acquisition du Brabant wallon, conformément à l'article 63 du décret-programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, de représenter la Commune de Grez-Doiceau lors de la signature de l'acte. **Article 6** : d'autoriser le fonctionnaire instrumentant à représenter tant la partie venderesse que la partie acquéreuse à l'acte.

44. InBW – Collecteur de Gottechain – Acquisition d'emprises pour cause d'utilité publique – convention d'acquisition et constitution de servitude – Projet d'acte à intervenir.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23 et L1222-1 ; Vu sa délibération du 28 janvier 2025 décidant :

- de vendre pour cause d'utilité publique à la SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU – S.P.G.E., société anonyme de droit public dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, rue des Ecoles, 17-19 (0420.651.980, représentée par la SOCIETE COOPERATIVE IN BW dont le siège

social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion n°10, les emprises en pleine propriété et en sous-sol, telles que reprises aux plans ;

- de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge des acquéreurs.
- de constituer les servitudes nécessaires à l'entretien des installations ;
- d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Comité d'acquisition du Brabant wallon.
- de charger le fonctionnaire instrumentant désigné par le Comité d'acquisition du Brabant wallon, conformément à l'article 63 du décret-programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, de représenter la Commune de Grez-Doiceau lors de la signature de l'acte.

Considérant qu'il y a lieu de modifier les contenances et les montants repris dans le projet d'acte ; Considérant qu'il y a lieu de désigner, conformément à l'article 52 du décret-programme du 18 décembre 2024, publié au Moniteur Belge du 24 janvier 2025, le Comité d'Acquisition du Brabant Wallon pour représenter l'Administration communale de Grez-Doiceau à la signature de l'acte ; Vu le projet d'acte (ci-annexé) ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/04/2025, **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : de vendre pour cause d'utilité publique à la SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU – S.P.G.E., société anonyme de droit public dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, rue des Ecoles, 17-19 (0420.651.980, représentée par la SOCIETE COOPERATIVE IN BW dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion n°10, les emprises en pleine propriété et en sous-sol, telles que reprises aux plans pour un prix total de 23.637,76 € (un acompte de 11.490,70 € a été versé antérieurement - le solde de 12.147,06 € ainsi que les intérêts seront versés ultérieurement). **Article 2** : de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge des acquéreurs. **Article 3** : de constituer les servitudes nécessaires à l'entretien des installations. **Article 4** : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Comité d'acquisition du Brabant wallon. **Article 5** : de charger le fonctionnaire instrumentant désigné par le Comité d'acquisition du Brabant wallon, conformément à l'article 52 du décret-programme du 18 décembre 2024, publié au Moniteur Belge du 24 janvier 2025, de représenter la Commune de Grez-Doiceau lors de la signature de l'acte. **Article 6** : d'autoriser le fonctionnaire instrumentant à représenter tant la partie venderesse que la partie acquéreuse à l'acte. **Article 7** : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office.

Séance levée à 22h00.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,